



ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE SAINT-CANNAT

REGLEMENT INTERIEUR

Validé par la délibération n°2016-070 en date du 20 septembre 2016

ORGANISATION GENERALE

Préambule

I – DIRECTION

II – CORPS ENSEIGNANT

III – MODALITES ADMINISTRATIVES.....

IV – DEROULEMENT DES ETUDES.....

V – COMITE DE SUIVI

Ecole municipale de musique de Saint-Cannat
Hôtel de ville
Place de la République
13760 Saint Cannat
Tel : 04-42-50-82-04 / 00

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE SAINT-CANNAT

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'Ecole Municipale de Musique de Saint-Cannat est un service municipal, placé sous la responsabilité du maire de Saint-Cannat, représenté par l' élu en charge des institutions culturelles.

L'Ecole Municipale de Musique est un service culturel facultatif, créé sur décision du maire et du Conseil municipal en 1999.

L'Ecole Municipale de Musique est administrée par une directrice, nommée par le maire pour assurer le bon fonctionnement de l'école, sous couvert du directeur général des services de la Commune.

L'Ecole Municipale de Musique, en lien avec les autres acteurs éducatifs artistiques et culturels du territoire, a pour mission l'éducation musicale et l'enseignement de la pratique instrumentale et vocale dans l'objectif de permettre à tous les enfants, adolescents et adultes qui le souhaitent :

- ✓ D'acquérir une solide culture musicale et connaissance des langages musicaux.
- ✓ De pratiquer l'instrument de son choix en amateur éclairé ou poursuivre un cursus professionnalisant en entrant dans les conservatoires à rayonnement départementaux et régionaux.
- ✓ De pouvoir se produire sur scène en soliste ou en groupe
- ✓ De créer ou intégrer un ensemble instrumental ou vocal

L'école de musique est donc un lieu de culture et d'apprentissage ouvert à tous où plaisir et divertissement riment avec travail et exigence.

ORGANISATION GENERALE

I – DIRECTION

Article 1 : Nomination

L'Ecole de Musique est placée sous l'autorité d'un directeur ou d'une directrice, ci-après désignée par « la direction », nommé(e) par le maire. La direction est chargée des questions relatives à l'organisation administrative, pédagogique et artistique de l'établissement. Elle dirige le personnel enseignant pour le bon fonctionnement et le renom de l'école.

A la fin de chaque année scolaire, elle établit un rapport détaillé au maire et au Comité de suivi, sur la situation de l'école, accompagné des propositions qu'elle juge utiles.

Article 2 : Rendez-vous avec la direction

La directrice de l'Ecole Municipale de Musique peut recevoir les parents sur rendez-vous. La demande se fait par mail à l'adresse suivante : sophie.vallauri@ville-saint-cannat.fr ou par téléphone au 06 32 44 56 36 ou 04 42 50 82 04

Article 3 : Organisation des classes

La répartition des élèves dans les classes est faite par la direction en fonction des projets pédagogiques et des contraintes logistiques. Un changement de classe ne peut être décidé que par elle, après consultation des professeurs concernés.

Article 4 : Dispense de cours

Si pour une raison d'emploi du temps ou de choix personnel, l'élève ne souhaite pas ou ne peut pas s'inscrire dans un cours obligatoire, seule la direction peut l'en dispenser ou trouver une alternative avec l'élève.

Article 5 : Remplacement d'un professeur

En cas d'empêchement d'un professeur de longue durée (plus d'une semaine), la direction désigne le professeur qu'elle juge le plus apte à le remplacer momentanément après accord du Maire ou de l'adjoint(e) délégué(e).

En cas de non remplacement d'un professeur absent, un dispositif de remboursement partiel est défini par délibération du conseil municipal.

II – CORPS ENSEIGNANT

Article 6 : Recrutement

Le nombre de professeurs, leurs conditions de recrutement et leur statut sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Projet pédagogique

Les professeurs ont la responsabilité pédagogique de l'enseignement au sein de leur classe qu'ils exercent en cohérence avec le projet d'établissement et les prérogatives du nouveau schéma national d'orientation pédagogique.

Article 8 : Responsabilités

Les professeurs assurent la discipline intérieure de leur classe.

Ils assurent le contrôle des absences. A la troisième absence d'un élève, non justifiées par écrit, le professeur prévient, sans délai, la direction par écrit.

Les professeurs ne peuvent admettre dans leur classe que des élèves régulièrement inscrits.

Ils sont responsables des instruments, du matériel et des partitions qui leur sont confiés pour le service.

Ils ne peuvent délivrer ni certificat, ni autorisation sous leur signature.

Les parents ou responsables légaux ne peuvent assister au cours de l'enfant sans l'accord du professeur.

Article 9 : Assiduité

Les professeurs sont tenus de donner leurs leçons chaque semaine.

En cas d'absence, le professeur empêché doit prévenir la direction ainsi que les familles de ses élèves mineurs, et ses élèves adultes, avant le cours annulé.

En dehors des heures d'enseignement, les professeurs sont tenus d'assister à toutes les réunions de travail organisées à l'initiative de la direction ou du maire, relatives au fonctionnement de l'établissement, et notamment à toutes les réunions préparatoires à la rentrée scolaire et aux manifestations musicales auxquelles participe l'école de musique.

Article 10 : Cours particuliers

Les professeurs ne sont pas autorisés à donner des cours à titre privé dans l'enceinte de l'école de musique.

III – MODALITES ADMINISTRATIVES

Article 11 : Année scolaire

Les cours sont dispensés de septembre (début le lendemain de la réunion parents-professeurs) jusqu'au dernier jour de juin, sauf durant les vacances et jours fériés définis par l'Education nationale.

Certaines activités peuvent être réalisées pendant les congés scolaires, par exemple des stages musicaux, des cours pour des élèves en bac musique, des rattrapages de cours, etc.

L'école municipale de musique est fermée administrativement en août.

Article 12 : Secrétariat

Le secrétariat de l'Ecole municipale de musique se trouve 9 bis place Gambetta à Saint Cannat.

Le numéro de téléphone est 04-42-50-82-04.

Les jours et horaires de réception sont affichés en mairie et sur le tableau d'affichage de l'école de musique.

Article 13 : Accès école de musique / Plan Vigipirate

L'école de musique se trouve dans les locaux de l'école primaire Pierre Barbizet. L'accès se fait par le portillon de l'impasse des écoles.

En raison de l'application du **plan Vigipirate**, et du respect des règles fixées par la convention d'occupation des locaux avec l'école Barbizet, le portail d'accès doit toujours rester fermé.

L'accès aux locaux de l'école municipale de musique se fait donc au moyen d'une carte magnétique permettant d'ouvrir le portail. Chaque élève ou accompagnant doit obligatoirement refermer le portail après chaque passage.

Les élèves ou leur responsable légal doivent venir chercher une carte d'accès magnétique ou « badge » le jour de la réunion de rentrée parents-professeurs et le ramener avant le 30 juin

En cas de non restitution de la carte, les élèves ou leur responsable légal devra la rembourser (prix selon délibération du Conseil municipal).

Les élèves qui ne seront pas en possession de leur carte d'accès magnétique, dès le premier cours, seront considérés comme incapables de respecter les obligations de sécurité de l'école et pourront voir leur inscription annulée.

En cas d'impossibilité d'entrer pour cause d'oubli du badge, les élèves ou leur accompagnant téléphoneront au professeur qui viendra leur ouvrir. En aucun cas, le cours ne sera remplacé.

Dans certains cas (par exemple musique d'ensemble, des répétitions de prestations publiques), les élèves peuvent être amenés à travailler ou répéter dans d'autres locaux communaux ou extra-communaux.

Article 14 : Modalités d'inscription

Les inscriptions se font du 1 juin au 1^{er} juillet au secrétariat de l'école de musique.

Les anciens élèves sont prioritaires s'ils se réinscrivent dans cette période. Cependant la réinscription d'un ancien élève n'est pas automatique. Elle ne sera validée que si l'élève a satisfait aux exigences d'assiduité et de travail l'année précédente, et s'il est (ou ses responsables légaux) à jour de ses cotisations de l'année précédente.

Les nouveaux élèves sont accueillis sans examen préalable dans la limite des places disponibles.

Cependant les élèves désireux de faire de la musique d'ensemble sans cours d'instrument sont acceptés au sein de l'Ecole municipale de musique de Saint Cannat si leur niveau le permet.

Les élèves désirant s'inscrire alors qu'ils ont effectué les 3 années du 3^e cycle et qui ont terminé leur cursus dans l'école, devront demander une dérogation auprès du maire pour se réinscrire. Cette dérogation pourra être attribuée pendant deux années au maximum pour les résidents de Saint-Cannat, et

pendant une année pour les non-résidents.

Ces élèves pourront continuer à s'inscrire sans limitation de durée aux cours de musique d'ensemble et de formation musicale

Article 15 : Assurance

Tout élève devra fournir, lors de son inscription ou de sa réinscription, une attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 16 – Réunion de rentrée

Une réunion parents-professeurs a lieu chaque année début septembre. La participation à cette réunion est obligatoire pour :

- ✓ Obtenir un horaire de cours d'instrument et de Formation Musicale (FM)
- ✓ Obtenir le badge d'accès à l'école Barbizet (voir article 13)
- ✓ Obtenir un dossier de suivi de l'élève

Le lieu, la date et l'heure de la réunion de rentrée sont communiqués avec la fiche d'inscription par courrier et / ou courriel aux élèves majeurs et aux parents d'élèves mineurs.

Article 17 : Participation financière des élèves ou des familles

Le prix des enseignements est défini par délibération du Conseil municipal.

Il est précisé que ce prix est une participation couvrant environ 50% du coût réel du service.

Tout trimestre commencé est dû.

L'inscription à tout cursus instrumental ou vocal de l'école de musique donne accès à :

- ✓ un cours d'instrument
- ✓ un cours de formation musicale
- ✓ un cours de pratique collective

Pour des élèves justifiant d'un niveau suffisant, à l'appréciation de la direction de l'école de musique, les cours de pratiques collectives (et seulement les cours de pratiques collectives) peuvent être souscrits indépendamment de l'inscription générale.

Les élèves ou parent d'élèves se trouvant dans une difficulté de paiement peuvent solliciter une aide ponctuelle au Comité communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Cannat.

Article 17 Bis : Modalités de paiement

Le paiement se fait par virement, chèque ou espèces, au secrétariat de l'école de musique, dans un délai maximum de 30 jours après réception de la facture.

Pour des raisons de praticité administratives, les familles et élèves sont incitées à payer par virement automatique.

Article 18 : Démission/Radiation

Toute démission d'un élève doit se faire par courrier à destination de Monsieur le Maire de Saint-Cannat.

Tout trimestre commencé étant dû, la participation financière ne peut en aucun cas être restituée si l'élève démissionne du cours alors que la scolarité est commencée.

Les élèves (ou leur responsable légal) n'étant pas à jour de leurs cotisations pourront ne pas être admis aux cours, et le non-paiement ou des paiements tardifs répétés pourront entraîner la radiation de l'élève, ou sa non réinscription l'année suivante.

Article 19 : Assiduité/ Travail personnel

Une assiduité à tous les cours est exigée. Toute absence aux cours de formation musicale, ou aux cours d'instrument ou pratique collective doit être justifiée par écrit au(x) professeur(s).

Un travail personnel régulier est exigé entre les cours.

La faiblesse du travail personnel d'un élève ou des absences fréquentes injustifiées pourront entraîner la radiation de l'élève ou sa non réinscription l'année suivante, ou le trimestre suivant.

Article 20 : Instrument de musique

Tout élève de l'école de musique doit posséder l'instrument de musique qu'il étudie dans le mois qui suit son premier cours. Si l'achat de l'instrument en question ne s'avère pas possible, l'élève doit recourir à la location auprès des magasins de musique (renseignements possibles auprès de l'équipe pédagogique). Pour les élèves pianistes, il est vivement recommandé d'acquérir un vrai piano, les pianos électroniques n'offrant pas les mêmes possibilités.

Article 21 : Partitions

Les photocopies des partitions éditées étant strictement interdites (article 122 L du code de la propriété intellectuelle), les élèves ou leurs parents doivent acheter les partitions et les méthodes, à la demande des professeurs.

Article 22 : Sanctions

En cas d'indiscipline « légère », l'élève peut recevoir un avertissement oral ou écrit.

Au 2^e avertissement écrit, l'élève peut être exclu de l'établissement temporairement ou définitivement.

Pourront justifier l'exclusion temporaire (jusqu'à 4 semaines de cours) ou définitive de l'école municipale de musique :

- ✓ Les comportements irrespectueux ou dangereux
- ✓ Les absences répétées au cours d'instrument ou de formation musicale
- ✓ L'absence manifeste de travail
- ✓ L'absence aux examens

Le cas échéant, les élèves ou leurs responsables légaux seront invités par courrier à se justifier, par écrit. A la suite de cet échange de courrier, et éventuellement d'une rencontre, la radiation de l'élève peut être décidée par le maire ou par l'adjoint délégué, sur proposition de la direction.

Des comportements irrespectueux ou dangereux des accompagnateurs des élèves mineurs ou de leurs responsables légaux pourraient aussi justifier l'exclusion temporaire ou définitive d'un élève.

Les détériorations de matériel instrumental, mobilier ou autre, appartenant à l'école, ou sur les bâtiments, seront réparées aux frais des élèves adultes ou de leurs familles, qui seraient reconnus responsables (ou par le biais de leur assurance).

IV – DEROULEMENT DES ETUDES

Article 23 : Organisation générale

Conformément aux prérogatives du Ministère de la Culture, l'Ecole de Musique de Saint-Cannat propose un cursus diplômant et un cursus non diplômant précédés, d'une période d'éveil ou de découverte instrumentale.

a) Eveil ou découverte instrumentale

Il propose aux enfants de 4 à 6 ans des cours collectifs d'éveil musical basés sur le ressenti corporel et/ou de découvrir en cours collectifs 2 à 3 instruments par an (selon nombre d'inscrits).

b) Cursus diplômant :

Il est organisé en 3 cycles d'étude :

- ✓ Le 1er cycle, dès l'âge de 7 ans, sur 4 à 5 années, permet d'acquérir les bases indispensables à la pratique vocale et instrumentale.
- ✓ Le 2ème cycle, sur 4 ans à 5 années, permet l'approfondissement des bases et des acquisitions dans un objectif d'autonomisation.
- ✓ Le 3ème cycle, d'une durée maximale de 3 années, donne accès à l'examen du Prix musical de la ville de Saint-Cannat.

c) Cursus non diplômant

A partir de la fin du 1er cycle, l'élève peut choisir de suivre un parcours non diplômant et mener avec son professeur un projet artistique personnalisé.

La durée du cursus non diplômant est d'une année (après le premier cycle), renouvelable 8 fois maximum (c'est-à-dire la même durée globale qu'un élève suivant le cursus diplômant complet).

Chaque année, les élèves peuvent demander à passer du cursus diplômant au cursus non diplômant, et inversement si le niveau de l'élève le permet, à l'appréciation de la direction.

Article 24 : Contenu des études

Dans le cadre des missions des écoles de musique définies par le Ministère de la Culture, chaque élève doit :

- ✓ Assister aux cours obligatoires
- ✓ Participer aux auditions et concerts proposés dans le cadre du projet pédagogique de l'école de musique.
- ✓ Se cultiver en allant aux concerts proposés par la commune ou autres.

Article 25 : Durée et fréquence des cours obligatoires

L'apprentissage musical est global et comprend obligatoirement :

- ✓ Cours instrumental ou vocal
- ✓ Cours de formation musicale
- ✓ Cours de pratique collective (cf. article 27)

Les cours obligatoires sont hebdomadaires.

a. Eveil et Découverte instrumentale (jusqu'à 7 ans)

- ✓ 45 minutes en cours collectif de 3 élèves

b. Cycle 1 :

- ✓ 30 minutes de cours individuel par semaine, ou 1 heure à deux élèves, ou 1H30 à trois élèves (selon choix pédagogique du professeur).
- ✓ 1 heure de formation musicale
- ✓ 1 à 2 heures de pratique collective en fonction de leur niveau (cf. article 27)

c. Cycle 2 :

- ✓ 45 minutes de cours individuel par semaine, ou 1H30 par semaine à deux élèves (selon choix pédagogique du professeur)
- ✓ 1 heure de formation musicale
- ✓ 1 à 2 heures de pratique collective en fonction de leur instrument

d. Cycle 3

- ✓ 1 heure de cours individuel par semaine, ou 2 heures de cours à deux élèves (selon choix pédagogique du professeur).
- ✓ 1 heure de formation musicale
- ✓ 1 à 2 heures de pratique collective en fonction de leur instrument (cf article 27)

e. Cursus non diplômant

- ✓ Une demi-heure de cours individuel par semaine tout au long du cursus
- ✓ 1 heure de formation musicale
- ✓ 1 à 2 heures de pratique collective en fonction de leur instrument (cf article 27)

Article 26 : Formation musicale

Le cours de formation musicale (FM) est obligatoire à partir de 7 ans et facultatif pour les adultes (sauf avis contraire du professeur d'instrument). Ce cours consiste en des ateliers de pratique collective servant d'outils pédagogiques au développement des compétences musicales à acquérir. Ces ateliers peuvent être dispensés tour à tour par différents professeurs travaillant en concertation sur un même thème musical. L'horaire du cours quant à lui demeure inchangé tout au long de l'année.

Pour certains ateliers, les élèves devront venir avec leur instrument

Ces ateliers peuvent être :

- ✓ Chœur
- ✓ Percussion
- ✓ Déchiffrage
- ✓ Improvisation

Article 27 : Cours de pratiques collectives

Différents cours de pratiques collectives sont proposés. Ils peuvent être hebdomadaires ou non, obligatoires ou pas.

Les pratiques collectives suivantes sont obligatoires:

- A partir de la 3ème année du cycle 1 (sauf piano, facultatif)
 - ✓ L'orchestre (de corde/d'harmonie/de guitares/de percussions/ou de tous les instruments)
- A partir du cycle 2 (sauf piano, facultatif)
 - ✓ Un cours de musique d'ensemble classique ou jazz ou actuelle
- Pour les pianistes à partir de la fin du cycle 1
 - ✓ L'accompagnement

Une dispense motivée à ces cours obligatoires est possible sur acceptation de la direction

Sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures dans l'activité concernée, l'inscription à des cours d'ensemble, en plus de ceux obligatoires, est possible, et fait l'objet du paiement d'un prix complémentaire

Article 28 : Auditions et concerts

Dans le cadre de leurs études instrumentales ou vocales, les professeurs préparent leurs élèves à jouer en public.

Les élèves doivent au moins une fois par trimestre se produire :

- en audition internes devant leur famille et amis
- et / ou en concerts tout public, organisés par l'école de musique dans le cadre de sa programmation.

Dans un objectif d'entraînement, les noms des morceaux d'audition sont donnés aux élèves (ce sont parfois des partitions à acheter par les familles) 6 semaines avant l'audition. Les morceaux sont de préférence joués par cœur.

Si un élève ne souhaite pas se produire en public, il peut en informer son professeur et la direction pour l'aider à franchir le pas, ou l'en dispenser provisoirement.

Les élèves inscrits uniquement en pratique collective doivent participer aux prestations publiques qui concrétisent le travail de l'atelier.

Article 29 : Sorties aux concerts

Dans le cadre de leurs études musicales, les élèves doivent assister au moins à un concert par trimestre proposé par l'école municipale de musique de Saint Cannat (gratuit pour les élèves mineurs de l'école de musique). Ces sorties font partie intégrante du projet pédagogique de l'école municipale de musique.

Les élèves seront invités à rendre un avis ou un écrit (selon leur âge) sur ces sorties.

V – EVALUATION

Le travail de l'élève est évalué tout au long de l'année, puis en fin de cycle.

L'évaluation de l'élève est globale et continue.

En fin de cursus, pour obtenir le Prix musical de la ville de Saint Cannat, l'élève doit avoir réussi dans les trois disciplines obligatoires : l'instrument choisi, la formation musicale et la pratique collective.

Dans le cadre du cursus non diplômant, l'élève doit réaliser le projet personnel qui le lie à l'école pour avoir le droit de renouveler son inscription l'année suivante.

Article 30 : Dossier de l'élève

Pour les élèves mineurs, un dossier de l'élève est tenu à jour par l'équipe enseignante pour rendre compte aux parents :

- ✓ Du travail personnel
- ✓ Des acquisitions de leur enfant dans les disciplines suivies
- ✓ Des prestations publiques (concerts et auditions)
- ✓ Des sorties musicales.

Il doit être signé par les responsables légaux à chaque fin de trimestre et rendu rapidement à un professeur de l'élève ou au secrétariat.

Article 31 : Examens

Les examens ont lieu en fin de chaque cycle, dans toutes les disciplines et devant un jury.

Les épreuves sont choisies par l'équipe pédagogique de manière à évaluer :

- ✓ Le travail préparé durant l'année et/ou en temps limité interprété de mémoire dans le cas de morceau en soliste. Un élève peut solliciter une dérogation auprès de la direction, qui accepte ou non, pour jouer avec partition.
- ✓ Les acquis de l'élève démontrés en autonomie

Ces épreuves sont choisies par l'équipe pédagogique et portées à la connaissance des élèves chaque début d'année.

Exemples de prestations préparées dans le cadre de l'examen instrumental

- ✓ Interpréter un ou plusieurs morceaux libres (de style et genre variés) dont un morceau de musique d'ensemble.
- ✓ Interpréter un morceau imposé six semaines avant la date de l'examen.

Exemples de prestation en autonomie

- ✓ Déchiffrer un morceau après une mise en loge de 10 minutes.
- ✓ Corriger un élève de niveau inférieur sur l'exécution d'un extrait de morceau que le candidat aura déjà travaillé.

Par ailleurs, des « évaluations bilan » peuvent être organisées en cours ou en fin d'année, à la demande du professeur ou de la direction.

Article 32 : Passage de cycle

Pour réussir l'examen de passage de cycle, doivent être jugés favorablement par le jury :

- ✓ la prestation d'examen
- ✓ le dossier de l'élève

N.B : En cas de mauvaise prestation devant le jury, le dossier de l'élève permettra au jury de faire la part

des choses entre le manque de travail et l'accident dû au trac.

Article 33 : Jury

Le jury est composé de :

- ✓ La direction de l'école de musique qui préside le jury, ou une personne habilitée par le maire sur proposition de la direction,
- ✓ Un ou deux jurys extérieurs à l'école, éventuellement choisis en concertation avec l'équipe pédagogique.

Les décisions du jury sont sans appel.

VI – COMITE DE SUIVI DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Article 34 : Missions du comité

Le Comité de suivi de l'école municipale de musique a pour missions de :

- ✓ Discuter du fonctionnement de l'école municipale de musique
- ✓ Veiller à la bonne application du règlement intérieur et débattre de toute proposition de modification à ce règlement ;
- ✓ Etudier tout sujet qui lui serait soumis par les autorités de tutelle ou le directeur

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il est composé de la façon suivante :

- ✓ Le/la Maire de Saint-Cannat, Président de droit,
- ✓ L'Adjoint(e) délégué(e) aux Institutions Culturelles, Vice-Président,
- ✓ Un membre du Conseil municipal de la Commission culture,
- ✓ Le Directeur/Directrice de l'Ecole municipale de musique,
- ✓ Le/la Directeur général(e) des services,
- ✓ Un(e) professeur de l'Ecole municipale de musique, élu par ses pairs tous les deux ans,
- ✓ Un(e) élève adulte de l'Ecole municipale de musique, élu par ses pairs tous les deux ans,
- ✓ Un(e) parent d'élève mineur de l'Ecole municipale de musique, élu par ses pairs tous les deux ans.

* * * * *

Saint-Cannat, le 29 septembre 2016

Le Maire,
Jacky GERARD



L'Adjoint délégué aux institutions culturelles
Jacqueline CROUAN



La Directrice de l'Ecole Municipale de Musique,

Sophie VALLAURI



Signature (précédée de la mention « Lu et Approuvé »)

L'élève majeur ou le représentant légal de l'élève
Nom du signataire.....